



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « Défrichage d'une zone boisée pour mise en pâture - Moulin du Cosquer à Dinéault (29) »

n° : F – 053-14-C-0055

Décision du 1^{er} juillet 2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 053-14-C-0055 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Défrichement d'une zone boisée pour mise en pâture - Moulin du Cosquer à Dinéault (29) », reçu complet de Laurence et Frédéric BERGUES le 2 juin 2014 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 12 juin 2014 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en un défrichement d'un boisement résineux de 1 ha 40 a 40 ca en vue de la création d'une prairie pâturée au lieu-dit du «Moulin du Cosquer», sur la commune de Dinéault (29),
- cette opération devant être réalisée par abattage, débardage mécanisé et arrachage de souches, les grumes devant être évacuées par camion grumiers, via la route départementale 47 longeant la parcelle à défricher,
- qui relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les « défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares » ;

Considérant la localisation du projet,

- dans le parc naturel régional d'Armorique,
- au sein du site Natura 2000 « complexe du Menez Hom » (N° FR5300014) classé au titre de la directive « Habitats, faune, flore »,
- dans le site classé du Menez Hom,
- à proximité d'un cours d'eau ;

Considérant que les impacts du projet ne devraient pas être significatifs

- compte tenu de son ampleur limitée au regard des seuils de soumission à étude d'impact systématique, la suppression de boisements mono-spécifiques de résineux et la destination future de la parcelle ne semblant pas, dans le cas présent, de nature à avoir d'impacts notables, une évaluation des incidences Natura 2000 devant par ailleurs, selon le pétitionnaire, être réalisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Défrichement d'une zone boisée pour mise en pâture – Moulin du Cosquer à Dinéault (29) » présenté par Laurence et Frédéric BERGUES, n° F – 053-14-C-0055, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 1^{er} juillet 2014,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04